



Code d'éthique et de déontologie des conseillers de section

Juillet 2022



1 Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux membres des 12 conseils de section de l'OIIQ, élus conformément aux articles 12 à 17 des règlements généraux adoptés par les ordres régionaux.

Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux membres des comités constitués par les conseils de section.

2 Éthique et intégrité

2. Le conseiller de section doit, dans l'exercice de ses fonctions et conformément aux normes d'éthique et de déontologie applicables, tenir compte des principes énoncés dans l'*Entente de collaboration OIIQ-ORII* et des valeurs de gouvernance de l'OIIQ, soit la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité.

3 Devoirs et obligations

§ 1. RÈGLES GÉNÉRALES

3. Le conseiller de section agit avec honnêteté, intégrité, probité, rigueur, objectivité et modération.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence, et fait preuve de loyauté envers son ordre régional et l'OIIQ.

Il s'assure de la cohérence des activités de son ordre régional avec la mission et les valeurs de l'OIIQ, notamment en matière de protection du public.

4. Le conseiller de section est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter le présent Code et doit signer une déclaration à cet effet au début de son mandat.

Le secrétaire du Conseil de section est chargé de recueillir et de consigner cette déclaration.

§ 2. SÉANCES

5. Le conseiller de section est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil de section ou d'un comité dont il est membre, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux du Conseil de section en fournissant un apport constructif aux délibérations.

Le conseiller de section est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent Code ou motif jugé suffisant par le Conseil de section.

6. Le conseiller de section doit aborder toute question avec ouverture d'esprit. Il doit débattre de manière objective et indépendante et prendre des décisions éclairées et informées.

7. Le conseiller de section doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil de section ou d'un comité dont il est membre.

8. Le conseiller de section est solidaire des décisions prises par le Conseil de section.

§ 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

9. Le conseiller de section doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de sa section, de l'OIIQ ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

10. Sauf en ce qui concerne les biens et services offerts par la section à ses membres, aucun conseiller de section ne peut conclure de contrat avec le Conseil de section, à moins d'une autorisation de ce dernier, justifiée notamment par une compétence particulière nécessaire à la section.

11. Le conseiller de section ayant un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de sa section ou, lorsque celui-ci est concerné, à son vice-président. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil de section.

Le conseiller de section doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

12. Le conseiller de section ne peut prendre d'engagement envers des tiers ni leur accorder de garantie relativement à un vote qu'il peut être appelé à donner ou à une décision, quelle qu'elle soit, que le Conseil de section peut être appelé à prendre.

13. Le conseiller de section ne doit pas confondre les biens de sa section avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'obtenir une autorisation du Conseil de section.

14. Le conseiller de section ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

§ 4. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

15. Le conseiller de section est tenu à la discrétion et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le conseiller de section doit, sauf dans la mesure permise par le Conseil de section, s'abstenir de commenter les décisions de celui-ci, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

17. Le conseiller de section ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

§ 5. RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'OIIQ

18. Le conseiller de section doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'OIIQ.

Il ne peut s'adresser à un employé pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'y être expressément autorisé par la Direction, Affaires institutionnelles.

Toute communication avec l'OIIQ d'un conseiller de section agissant dans l'exercice de ses fonctions doit être transmise à la Direction, Affaires institutionnelles.

§ 6. APRÈS-MANDAT

19. Après la fin de son mandat, un ancien conseiller de section ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

20. L'ancien conseiller de section doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil de section durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil de section, et doit faire preuve de réserve dans ses commentaires.

4 Procédure d'examen et d'enquête

21. Le Conseil des sections veille au respect par ses membres des normes d'éthique et de déontologie applicables.

22. Un conseiller de section doit dénoncer sans délai au Conseil des sections tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux conseillers de section dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

23. Le Conseil des sections forme un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (le « Comité »), chargé de traiter la dénonciation de toute personne qui constate un manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux conseillers de section.

Le Comité est composé des présidents de trois sections désignées par et parmi les présidents des sections autres que celle du conseiller visé par la dénonciation.

Le Comité agit conformément à la procédure adoptée par le Conseil des sections en semblable matière. La Direction, Affaires juridiques, assume le secrétariat du Comité.

24. Le Comité peut rejeter, après un examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et, tout en préservant l'anonymat de ce dernier, le conseiller de section visé par la dénonciation.

25. Le Comité mène son enquête de manière confidentielle, diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre au conseiller de section de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

26. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que le conseiller de section visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et, tout en préservant l'anonymat de ce dernier, le conseiller de section visé par la dénonciation.

27. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que le conseiller de section visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil des sections contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation de sanction motivée ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise au conseiller de section visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

28. Lors de la séance qui suit la réception du rapport du Comité, le Conseil des sections détermine à huis clos, par un vote aux deux tiers, si le conseiller de section visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée, soit la réprimande, la suspension ou la révocation du mandat du conseiller de section.

Le conseiller de section visé ne peut participer aux délibérations ni à la décision. Il peut toutefois présenter ses observations et les faits qui les soutiennent au Conseil des sections avant que ce dernier ne rende sa décision.

29. Le Conseil des sections informe le conseiller de section sans délai et par écrit de sa décision motivée et définitive et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction imposée. Il en informe également par écrit le dénonciateur.

Une copie de la décision du Conseil des sections est transmise au secrétaire du Conseil de section du conseiller visé et à la Direction, Affaires institutionnelles.